

merciale, financière et technique entre les pays en voie de développement, essentiellement sur une base préférentielle;

1) Encouragement du rôle que peuvent jouer les associations de producteurs dans le cadre de la coopération internationale et, notamment, en vue de la réalisation de leurs objectifs, contribution à une croissance soutenue de l'économie mondiale et accélération du développement des pays en voie de développement.

5. L'adoption unanime de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>5</sup> a marqué une étape importante sur la voie de la promotion d'une coopération économique internationale sur une base juste et équitable. L'exécution accélérée des obligations et engagements assumés par la communauté internationale dans le cadre de la Stratégie, en particulier de ceux qui concernent les besoins impérieux du développement des pays en voie de développement, contribuerait pour beaucoup à la réalisation des buts et objectifs de la présente Déclaration.

6. L'Organisation des Nations Unies, en tant qu'organisation universelle, devrait être capable de traiter les problèmes de coopération économique internationale dans une optique d'ensemble, en protégeant également les intérêts de tous les pays. Elle doit jouer un rôle encore plus grand dans l'établissement d'un nouvel ordre économique international. La Charte des droits et devoirs économiques des Etats, pour l'élaboration de laquelle la présente Déclaration fournira une source d'inspiration supplémentaire, représentera une contribution importante à cet égard. Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sont donc appelés à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer la mise en application de la présente Déclaration, qui est l'une des principales garanties de l'instauration de conditions meilleures qui permettront à tous les peuples d'accéder à une existence compatible avec la dignité de la personne humaine.

7. La présente Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international sera une des bases les plus importantes sur lesquelles reposeront les relations économiques entre tous les peuples et toutes les nations.

2229<sup>e</sup> séance plénière  
1<sup>er</sup> mai 1974

**3202 (S-VI). Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international**

*L'Assemblée générale*

Adopte le Programme d'action suivant :

**PROGRAMME D'ACTION CONCERNANT L'INSTAURATION D'UN NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL**

TABLE DES MATIERES

Sections	Pages
Introduction .....	5
I. — Problèmes fondamentaux posés par les matières premières et les produits primaires dans le cadre du commerce et du développement .....	5

<sup>5</sup> Résolution 2626 (XXV).

Sections	Pages
II. — Système monétaire international et financement du développement des pays en voie de développement .....	7
III. — Industrialisation .....	8
IV. — Transfert des techniques .....	9
V. — Réglementation et contrôle des activités des sociétés transnationales .....	9
VI. — Charte des droits et devoirs économiques des Etats .....	9
VII. — Promotion de la coopération entre pays en voie de développement .....	9
VIII. — Aide à l'exercice de la souveraineté permanente des Etats sur les ressources naturelles .....	10
IX. — Renforcement du rôle des organismes des Nations Unies dans le domaine de la coopération économique internationale .....	10
X. — Programme spécial .....	11

INTRODUCTION

1. Devant la perpétuation du grave déséquilibre économique dans les relations entre les pays développés et les pays en voie de développement, et étant donné l'aggravation continue et persistante du déséquilibre dont souffre l'économie des pays en voie de développement et la nécessité qui en résulte d'atténuer les difficultés économiques auxquelles se heurtent actuellement ces pays, il importe que la communauté internationale prenne d'urgence des mesures efficaces pour aider les pays en voie de développement tout en consacrant une attention particulière aux pays en voie de développement les moins avancés, sans littoral et insulaires, ainsi qu'à ceux qui sont le plus gravement touchés par les crises économiques et les catastrophes naturelles, et dont le développement subit de ce fait un grave retard.

2. En vue d'assurer l'application de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international<sup>6</sup>, il faudra adopter et exécuter dans un délai prescrit un programme d'action d'une portée sans précédent et établir un maximum de coopération économique et de compréhension entre tous les Etats, particulièrement entre les pays développés et les pays en voie de développement, sur la base des principes de la dignité et de l'égalité souveraine.

**I. — PROBLÈMES FONDAMENTAUX POSÉS PAR LES MATIÈRES PREMIÈRES ET LES PRODUITS PRIMAIRES DANS LE CADRE DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT**

1. *Matières premières*

Tous les efforts possibles devraient être faits :

a) Pour mettre un terme à toutes les formes d'occupation étrangère, de discrimination raciale, d'*apartheid*, de domination et d'exploitation coloniales, néo-coloniales et étrangères grâce à l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles;

b) Pour prendre des mesures en vue d'assurer la récupération, l'exploitation, la mise en valeur, la commercialisation et la répartition des ressources naturelles, en particulier celles des pays en voie de développement, de manière à servir les intérêts nationaux de ces pays, à promouvoir entre eux une volonté d'autonomie collective et à consolider une coopération économique

<sup>6</sup> Résolution 3201 (S-VI).

internationale mutuellement avantageuse, l'objectif étant d'accélérer le progrès des pays en voie de développement;

c) Pour faciliter le fonctionnement des associations de producteurs et favoriser les buts de ces associations, y compris leurs accords communs de commercialisation, le fonctionnement régulier du commerce des produits de base, l'amélioration des recettes d'exportation des pays en voie de développement producteurs et de leurs termes de l'échange et l'expansion soutenue de l'économie mondiale dans l'intérêt de tous;

d) Pour arriver à une relation juste et équitable entre les prix des matières premières, des produits primaires, des articles semi-finis et manufacturés exportés par les pays en voie de développement et les prix des matières premières, des produits primaires, des produits alimentaires, des articles manufacturés et semi-finis et des biens d'équipement importés par eux et travailler à établir un lien entre les prix des exportations des pays en voie de développement et les prix de leurs importations en provenance des pays développés;

e) Pour prendre des mesures en vue de renverser la tendance continue à la stagnation ou à la baisse du prix réel de plusieurs produits de base exportés par les pays en voie de développement, malgré une augmentation générale des prix des produits de base, ce qui entraîne une baisse des recettes d'exportation de ces pays en voie de développement;

f) Pour prendre des mesures en vue d'élargir les débouchés des produits naturels par rapport aux produits synthétiques, compte tenu des intérêts des pays en voie de développement, et de mettre pleinement à profit les avantages que présentent ces produits sur le plan écologique;

g) Pour prendre des mesures en vue de promouvoir la transformation des matières premières dans les pays en voie de développement producteurs.

## 2. Alimentation

Tous les efforts possibles devraient être faits :

a) Pour prendre pleinement en considération les problèmes particuliers qui se posent aux pays en voie de développement, surtout en période de déficits vivriers, dans le cadre des efforts internationaux liés au problème alimentaire;

b) Pour tenir compte du fait que, faute de moyens, certains pays en voie de développement ont un vaste potentiel de terres inexploitées ou sous-exploitées qui, si elles étaient défrichées et mises en culture, contribueraient pour beaucoup à résoudre le problème alimentaire;

c) Par la communauté internationale pour prendre rapidement des mesures concrètes en vue d'enrayer la désertification, la salinisation et les dommages causés par les sauterelles ou tout autre phénomène de même nature dont plusieurs pays en voie de développement, en particulier en Afrique, subissent les conséquences et qui compromet sérieusement leur capacité de production agricole et pour aider également les pays en voie de développement touchés par un tel phénomène à assurer la mise en valeur des zones atteintes, ce qui contribuerait à résoudre leurs problèmes alimentaires;

d) Pour s'abstenir d'endommager ou de détériorer les ressources naturelles et alimentaires provenant notamment des mers en empêchant la pollution et en prenant des mesures adéquates pour sauvegarder et reconstituer ces ressources;

e) Par les pays développés, lorsqu'ils élaborent leurs politiques de production, de stockage, d'importation et d'exportation de produits alimentaires, pour prendre pleinement en considération les intérêts :

i) Des pays en voie de développement importateurs qui n'ont pas les moyens de payer les produits qu'ils importent à des prix élevés;

ii) Des pays en voie de développement exportateurs qui ont besoin de plus larges débouchés pour les produits qu'ils exportent;

f) Pour veiller à ce que les pays en voie de développement puissent importer la quantité nécessaire d'aliments sans grever indûment leurs ressources en devises et sans entraîner de détérioration imprévisible de leur balance des paiements, et à ce que, dans ce contexte, soient prises des mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, sans littoral et insulaires, ainsi qu'en faveur des pays en voie de développement qui sont le plus gravement touchés par les crises économiques et les catastrophes naturelles;

g) Pour veiller à ce que des mesures concrètes soient prises en vue d'accroître la production alimentaire et de développer les installations de stockage dans les pays en voie de développement, notamment en leur assurant la possibilité d'obtenir plus facilement des pays développés tous les facteurs essentiels de production disponibles, y compris les engrais, à des conditions favorables;

h) Pour promouvoir les exportations de produits alimentaires des pays en voie de développement au moyen d'arrangements justes et équitables, notamment par l'élimination progressive des mesures de protection et autres mesures de concurrence déloyale.

## 3. Commerce général

Tous les efforts possibles devraient être faits :

a) Pour prendre des mesures suivantes afin d'améliorer les termes de l'échange des pays en voie de développement ainsi que des initiatives concrètes pour éliminer leur déficit commercial chronique :

i) Remplir les engagements pertinents déjà contractés dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>7</sup>;

ii) Améliorer l'accès aux marchés des pays développés en supprimant progressivement les barrières tarifaires et non tarifaires et les pratiques commerciales restrictives;

iii) Accélérer, le cas échéant, l'élaboration d'accords sur les produits de base afin de régulariser et de stabiliser selon les besoins le marché mondial des matières premières et des produits primaires;

iv) Préparer un programme global intégré énonçant des directives et tenant compte des travaux en cours dans ce domaine pour une gamme étendue de produits de base dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en voie de développement;

v) Dans les cas où les produits des pays en voie de développement concurrencent la production nationale de pays développés, chaque pays développé devrait faciliter l'expansion des impor-

<sup>7</sup> Résolution 2626 (XXV).

tations en provenance des pays en voie de développement et assurer à ces pays des possibilités justes et raisonnables de participer à la croissance du marché;

- vi) Lorsque les droits de douane, taxes et autres mesures de protection appliquées aux importations de ces produits fournissent des recettes aux pays développés importateurs, il faudrait prendre en considération la demande des pays en voie de développement tendant à ce que ces recettes soient remboursées en totalité aux pays en voie de développement exportateurs ou consacrées à fournir des ressources supplémentaires pour répondre à leurs besoins en matière de développement;
- vii) Les pays développés devraient apporter les modifications appropriées à leur économie de manière à faciliter l'accroissement et la diversification des importations en provenance des pays en voie de développement et permettre ainsi une division internationale du travail à la fois rationnelle, juste et équitable;
- viii) Énoncer des principes généraux pour les prix des produits de base exportés par les pays en voie de développement en vue de rectifier les termes de l'échange de ces pays et de les rendre satisfaisants;
- ix) Jusqu'à ce que les termes de l'échange soient devenus satisfaisants pour tous les pays en voie de développement, envisager d'autres moyens, y compris des systèmes améliorés de financement compensatoire, pour faire face aux besoins du développement des pays en voie de développement concernés;
- x) Appliquer, améliorer et élargir le système généralisé de préférences en ce qui concerne les exportations de matières premières agricoles, d'articles manufacturés et semi-finis des pays en voie de développement aux pays développés et envisager de l'étendre aux produits de base, y compris ceux qui sont transformés ou semi-transformés; les pays en voie de développement qui, du fait de l'instauration et de l'éventuel élargissement du système généralisé de préférences, sont ou seront appelés à partager les avantages tarifaires dont ils bénéficient déjà dans certains pays développés, doivent bénéficier d'ouvertures nouvelles et urgentes sur le marché d'autres pays développés qui doivent leur offrir des possibilités d'exportation compensant pour le moins le partage de ces avantages;
- xi) Constituer des stocks régulateurs dans le cadre des accords de produit et en assurer le financement par les institutions financières internationales, selon les besoins, par les pays développés et, quand ils sont en mesure de le faire, par les pays en voie de développement, en ayant pour objectif de favoriser les pays en voie de développement producteurs et consommateurs et de contribuer à l'expansion du commerce mondial dans son ensemble;
- xii) Ne pas faire de nouveaux investissements en vue d'augmenter la capacité de production de matières et de succédanés synthétiques lorsque les produits naturels peuvent satisfaire aux besoins du marché;

b) Pour suivre les principes de la non-réciprocité et d'un traitement préférentiel en faveur des pays en voie de développement dans les négociations commerciales multilatérales entre les pays développés et les pays en voie de développement, et pour chercher à assurer au commerce international de ces derniers des avantages réguliers et accrus, de manière qu'ils puissent augmenter sensiblement leurs recettes en devises, diversifier leurs exportations et accélérer leur taux de croissance économique.

#### 4. Transport et assurance

Tous les efforts possibles devraient être faits :

a) Pour assurer une participation accrue et équitable des pays en voie de développement aux transports maritimes;

b) Pour stabiliser et réduire les taux de fret toujours croissants en vue de réduire le coût du transport des marchandises importées et exportées par les pays en voie de développement;

c) Pour réduire au minimum les frais d'assurance et de réassurance pour les pays en voie de développement et pour aider à développer dans ces pays des marchés intérieurs de l'assurance et de la réassurance et créer à cette fin, le cas échéant, des institutions dans les pays eux-mêmes ou à l'échelon régional;

d) Pour assurer dès que possible l'application par tous les pays du code de conduite des conférences maritimes;

e) Pour prendre d'urgence des mesures tendant à accroître la capacité d'importation et d'exportation des pays les moins avancés ainsi qu'à contrebalancer les inconvénients inhérents à la situation géographique défavorable des pays sans littoral, en particulier en égard à leurs frais de transport et de transit, et des pays insulaires en voie de développement en vue de leur faciliter la participation aux échanges commerciaux;

f) Par les pays développés pour s'abstenir d'imposer des mesures ou d'appliquer des politiques visant à empêcher l'importation, à des prix équitables, de produits de base provenant des pays en voie de développement ou de compromettre l'application de mesures et politiques légitimes adoptées par les pays en voie de développement pour améliorer les prix et promouvoir l'exportation de ces produits.

## II. — SYSTÈME MONÉTAIRE INTERNATIONAL ET FINANCEMENT DU DÉVELOPPEMENT DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

### 1. Objectifs

Tous les efforts possibles devraient être faits pour réformer le système monétaire international avec, entre autres, les objectifs suivants :

a) Adoption de mesures pour enrayer l'inflation qui sévit déjà dans les pays développés, empêcher son transfert aux pays en voie de développement et étudier et mettre au point, au sein du Fonds monétaire international, des arrangements permettant d'atténuer les effets que l'inflation existant dans les pays développés a sur l'économie des pays en voie de développement;

b) Adoption de mesures pour éliminer l'instabilité du système monétaire international, en particulier l'incertitude des taux de change, spécialement dans ses effets préjudiciables au commerce des produits de base;

c) Maintien de la valeur réelle des réserves monétaires des pays en voie de développement en empêchant son érosion par suite de l'inflation et de la dépréciation du taux de change des monnaies de réserve;

d) Participation pleine et effective des pays en voie de développement à tous les stades de la prise des décisions devant conduire à l'élaboration d'un système monétaire équitable et durable, et participation adéquate des pays en voie de développement à tous les organes chargés d'opérer cette réforme, en particulier au Conseil restreint des gouverneurs dont la création est envisagée par le Fonds monétaire international;

e) Création, de façon régulière et en quantité suffisante, de liquidités supplémentaires, eu égard en particulier aux besoins des pays en voie de développement, grâce à une allocation supplémentaire de droits de tirage spéciaux fondée sur l'idée que les besoins mondiaux en liquidités seront révisés de façon appropriée en fonction du nouvel ordre international; toute création de liquidités internationales devrait être effectuée par l'intermédiaire de mécanismes multilatéraux internationaux;

f) Etablissement sans délai, entre les droits de tirage spéciaux et les ressources financières supplémentaires en vue du développement destinées aux pays en voie de développement, d'un lien compatible avec les caractéristiques monétaires des droits de tirage spéciaux;

g) Nouvel examen par le Fonds monétaire international des dispositions pertinentes afin d'assurer la participation effective des pays en voie de développement à la prise des décisions;

h) Conclusion d'arrangements favorisant l'accroissement du transfert net de ressources réelles des pays développés aux pays en voie de développement;

i) Nouvel examen des méthodes de fonctionnement du Fonds monétaire international, particulièrement en ce qui concerne les délais pour le remboursement des prêts et les accords de confirmation, le système de financement compensatoire et les conditions pour le financement des stocks régulateurs de produits de base, de façon à permettre aux pays en voie de développement de les employer de manière plus efficace.

## 2. Mesures

Tous les efforts devraient être faits pour prendre d'urgence les mesures suivantes en vue de financer le développement des pays en voie de développement et pour faire face aux difficultés de balance des paiements de ces pays :

a) Faire en sorte que les pays développés accélèrent l'exécution, dans les délais prescrits, du programme déjà fixé dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en ce qui concerne le montant net des transferts de ressources financières aux pays en voie de développement; la part de l'aide publique dans le montant net des ressources financières transférées à ces pays devrait être augmentée pour atteindre et même dépasser l'objectif prévu dans la Stratégie;

b) Veiller à ce que les institutions de financement internationales jouent effectivement leur rôle de banques de financement du développement, sans discrimination tenant au système politique ou économique d'un pays membre quel qu'il soit, l'assistance devant être non liée;

c) Assurer une participation plus effective des pays en voie de développement qu'ils soient bénéficiaires ou contributeurs, au processus de prise des décisions des

organes compétents de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de l'Association internationale de développement, par l'institution d'une structure de vote plus équitable;

d) Exempter chaque fois qu'il est possible les pays en voie de développement de tous contrôles sur les importations ou sur les sorties de capitaux imposés par les pays développés;

e) Promouvoir les investissements étrangers, tant publics que privés, des pays développés dans les pays en voie de développement, conformément aux besoins et aux exigences des secteurs de leur économie, tels qu'ils sont définis par les pays qui les reçoivent;

f) Appliquer d'urgence des mesures appropriées, y compris une action internationale, en vue d'atténuer les conséquences défavorables de la charge de la dette extérieure, contractée à des conditions rigoureuses, sur le développement actuel et futur des pays en voie de développement;

g) Procéder à la renégociation des dettes, cas par cas, en vue de conclure des accords prévoyant l'annulation des dettes, un moratoire, le réaménagement des échéances ou des subventions pour le paiement des intérêts;

h) Amener les institutions financières internationales à tenir compte de la situation propre à chaque pays en voie de développement lorsqu'elles réorienteront leurs politiques de prêt pour répondre à ces besoins urgents; il importe également d'améliorer les pratiques des institutions financières internationales en ce qui concerne, notamment, le financement du développement et les problèmes monétaires internationaux;

i) Prendre des mesures appropriées pour accorder la priorité aux pays en voie de développement les moins avancés, sans littoral et insulaires, ainsi qu'aux pays les plus gravement touchés par les crises économiques et les catastrophes naturelles, en ce qui concerne l'octroi de prêts, à des fins de développement, qui devraient être assortis de conditions plus favorables.

## III. — INDUSTRIALISATION

La communauté internationale devrait s'efforcer de prendre des mesures pour encourager l'industrialisation des pays en voie de développement et, à cette fin :

a) Les pays développés devraient répondre favorablement, dans le cadre de l'aide publique qu'ils accordent ainsi que par l'intermédiaire des institutions financières internationales, aux demandes de financement de projets industriels que leur adressent les pays en voie de développement;

b) Les pays développés devraient inciter les investisseurs à financer des projets de production industrielle dans les pays en voie de développement, notamment pour la production axée sur l'exportation, en accord avec ces pays et dans le cadre de leurs lois et règlements;

c) En vue de favoriser l'établissement d'une nouvelle structure économique internationale propre à accroître la part des pays en voie de développement dans la production industrielle mondiale, les pays développés et les organismes des Nations Unies, en coopération avec les pays en voie de développement, devraient contribuer à l'implantation de nouvelles capacités industrielles, notamment de transformation des matières premières et produits de base en priorité dans les pays en voie de développement producteurs de ces matières premières et produits de base;

d) Il faudrait poursuivre et intensifier, avec l'aide des pays développés et des organisations internationales, les programmes d'assistance technique opérationnels et axés sur la formation, y compris la formation professionnelle et la formation de cadres dirigeants nationaux dans les pays en voie de développement, compte tenu de leurs besoins particuliers en matière de développement.

#### IV. — TRANSFERT DES TECHNIQUES

Tous les efforts possibles devraient être faits :

a) Pour formuler un code international de conduite pour le transfert de la technologie correspondant aux besoins et aux conditions propres aux pays en voie de développement;

b) Pour donner, à de meilleures conditions, accès aux techniques modernes et les adapter, selon qu'il conviendra, aux conditions économiques, sociales et écologiques particulières des pays en voie de développement et aux stades variables de développement de ces pays;

c) Pour développer considérablement l'assistance des pays développés aux pays en voie de développement, sous forme de programmes de recherche-développement et par la mise au point de techniques locales appropriées;

d) Pour adapter les pratiques commerciales régissant le transfert des techniques aux besoins des pays en voie de développement et empêcher les vendeurs d'abuser de leurs droits;

e) Pour promouvoir la coopération internationale en matière de recherche-développement pour l'exploration et l'exploitation, la conservation et l'utilisation légitime des ressources naturelles et de toutes les sources d'énergie.

En prenant les mesures susmentionnées, il faudrait tenir compte des besoins particuliers des pays les moins avancés et des pays sans littoral.

#### V. — RÉGLEMENTATION ET CONTRÔLE DES ACTIVITÉS DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES

Tous les efforts devraient être faits pour formuler, adopter et appliquer un code international de conduite pour les sociétés transnationales, afin :

a) De les empêcher de s'ingérer dans les affaires intérieures des pays où elles opèrent et de collaborer avec les régimes racistes et les administrations coloniales;

b) De réglementer leurs activités dans le pays d'accueil pour éliminer les pratiques commerciales restrictives et pour que ces activités soient conformes aux plans et objectifs de développement national des pays en voie de développement et, dans ce contexte, de faciliter, si besoin est, le réexamen et la révision des arrangements conclus antérieurement;

c) De faire en sorte que ces sociétés fournissent aux pays en voie de développement, à des conditions équitables et favorables, une assistance, des techniques et des conseils en matière de gestion;

d) De réglementer le rapatriement des bénéfices que ces sociétés tirent de leurs opérations compte tenu des intérêts légitimes de toutes les parties intéressées;

e) D'encourager ces sociétés à réinvestir leurs bénéfices dans les pays en voie de développement.

#### VI. — CHARTE DES DROITS ET DEVOIRS ÉCONOMIQUES DES ETATS

La Charte des droits et devoirs économiques des Etats, qu'un groupe de travail de l'Organisation des Nations Unies est actuellement en train de rédiger et que l'Assemblée générale a déjà exprimé l'intention d'adopter à sa vingt-neuvième session ordinaire, devrait constituer un instrument efficace en vue de la mise en place d'un nouveau système international de relations économiques fondé sur l'équité, l'égalité souveraine et l'interdépendance des intérêts des pays développés et des pays en voie de développement. Il est donc d'une importance vitale que l'Assemblée générale adopte cette charte à sa vingt-neuvième session.

#### VII. — PROMOTION DE LA COOPÉRATION ENTRE PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

1. La volonté d'autonomie collective et la coopération croissante entre pays en voie de développement renforceront encore le rôle de ces pays dans le nouvel ordre économique international. Afin d'élargir la coopération aux niveaux régional, sous-régional et inter-régional, les pays en voie de développement devraient prendre de nouvelles mesures et, notamment :

a) Favoriser l'établissement ou la rationalisation d'un mécanisme approprié pour défendre les prix des produits de base qu'ils peuvent exporter, assurer à ces produits un accès plus large aux marchés et stabiliser les marchés. Il faut donc se féliciter de l'efficacité de plus en plus grande avec laquelle tout le groupe des pays exportateurs de pétrole mobilisent leurs ressources naturelles en faveur de leur développement économique. D'autre part, il faut absolument que les pays en voie de développement coopèrent pour rechercher d'urgence et dans un esprit de solidarité tous les moyens possibles d'aider les pays en voie de développement à résoudre les problèmes immédiats découlant de cette initiative légitime et parfaitement justifiée. Les mesures déjà adoptées à cet égard indiquent bien qu'une coopération commence à s'établir entre les pays en voie de développement;

b) Protéger leur droit inaliénable à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles;

c) Promouvoir, instaurer ou consolider l'intégration économique à l'échelon régional et sous-régional;

d) Accroître considérablement leurs importations en provenance d'autres pays en voie de développement;

e) Veiller à ce qu'aucun pays en voie de développement n'accorde aux importations en provenance des pays développés un traitement plus favorable qu'aux importations en provenance d'autres pays en voie de développement. Compte tenu des accords internationaux en vigueur, des limitations et possibilités actuelles et de leur évolution future, tout pays en voie de développement devrait de préférence acheter dans d'autres pays en voie de développement les produits qu'il doit importer. Chaque fois que possible, un traitement préférentiel doit être accordé aux importations en provenance des pays en voie de développement et aux exportations de ces pays;

f) Favoriser une étroite coopération dans le domaine financier et dans celui des facilités de crédit et des questions monétaires, y compris l'octroi de facilités de crédit sur une base préférentielle et à des conditions favorables;

g) Renforcer leurs efforts afin d'utiliser les ressources financières dont ils disposent pour financer le développement dans les pays en voie de développement grâce à l'investissement, au financement de projets destinés à favoriser les exportations et de projets ayant un caractère d'urgence ainsi que d'autres projets d'assistance à long terme;

h) Instituer des instruments réels de coopération et en favoriser la création dans les domaines de l'industrie, de la science et de la technique, des transports, des transports maritimes et des grands moyens d'information.

2. Les pays développés devraient appuyer les initiatives que les pays en voie de développement prendront dans le domaine de la coopération régionale, sous-régionale et interrégionale en leur fournissant une assistance financière et technique en recourant, en particulier dans leur politique commerciale, à des mesures plus concrètes et plus efficaces.

#### VIII. — AIDE À L'EXERCICE DE LA SOUVERAINETÉ PERMANENTE DES ETATS SUR LES RESSOURCES NATURELLES

Tous les efforts possibles devraient être faits :

a) Pour neutraliser les initiatives tendant à empêcher les Etats d'exercer librement et effectivement leurs droits à la souveraineté entière et permanente sur leurs ressources naturelles;

b) Pour veiller à ce que les organismes compétents des Nations Unies accordent l'assistance demandée par les pays en voie de développement dans le but d'assurer le bon fonctionnement des moyens de production nationalisés.

#### IX. — RENFORCEMENT DU RÔLE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE

1. En application des objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et conformément aux buts et objectifs de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, tous les Etats Membres s'engagent à utiliser pleinement les possibilités des organismes des Nations Unies pour appliquer le présent Programme d'action qui a été adopté conjointement pour œuvrer à l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et par là même renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la coopération mondiale aux fins du développement économique et social.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies procédera à un examen d'ensemble de l'application du Programme d'action, qu'elle considérera comme une question prioritaire. Toutes les activités des organismes des Nations Unies à entreprendre dans le cadre du Programme d'action ainsi que celles qui sont déjà prévues, comme la Conférence mondiale de la population de 1974, la Conférence mondiale de l'alimentation, la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'opération d'examen et d'évaluation, au milieu de la Décennie, de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, devraient être organisées de façon que l'Assemblée générale, lors de sa session extraordinaire sur le développement prévue par sa résolution 3172 (XXVIII) du 17 décembre

1973, puisse apporter sa contribution pleine et entière à l'instauration du nouvel ordre économique international. Tous les Etats Membres sont instamment priés, collectivement et individuellement, d'orienter leurs efforts et leurs politiques de façon à assurer le succès de cette session extraordinaire.

3. Le Conseil économique et social définira le cadre conceptuel et coordonnera les activités de l'ensemble des organisations, institutions et organes subsidiaires des Nations Unies qui seront chargés d'appliquer le présent Programme d'action. Pour permettre au Conseil économique et social de s'acquitter efficacement de sa tâche :

a) Les organisations, institutions et organes subsidiaires intéressés des Nations Unies présenteront tous au Conseil économique et social, aussi souvent que ce sera nécessaire mais au moins une fois par an, des rapports intérimaires sur l'application du présent Programme d'action dans leurs domaines de compétence respectifs;

b) Le Conseil économique et social examinera d'urgence les rapports intérimaires et à cette fin pourra se réunir, si cela est nécessaire, en session extraordinaire ou au besoin siéger en permanence. Il appellera l'attention de l'Assemblée générale sur les problèmes et difficultés que pourrait susciter l'application du présent Programme d'action.

4. Les organisations, institutions, organes subsidiaires et conférences des Nations Unies sont tous chargés d'appliquer le présent Programme d'action. Les activités de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, telles qu'elles sont définies par la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964, devraient être renforcées pour lui permettre de suivre, en collaboration avec les autres organisations compétentes, l'évolution du commerce international des matières premières dans le monde entier.

5. Des mesures efficaces devraient être prises d'urgence pour revoir les politiques des institutions financières internationales en matière de prêts, compte tenu de la situation propre à chaque pays en voie de développement, afin de les adapter aux besoins urgents, pour améliorer les pratiques de ces institutions en ce qui concerne notamment le financement du développement et les problèmes monétaires internationaux et pour assurer une participation plus effective des pays en voie de développement — qu'ils reçoivent une aide ou y contribuent — au processus de prise des décisions grâce à une révision appropriée de la structure du vote.

6. Les pays développés et les autres pays qui sont en mesure de le faire devraient contribuer de façon substantielle aux divers organismes, programmes et fonds créés dans le cadre des Nations Unies en vue d'accélérer le développement économique et social des pays en voie de développement.

7. Le présent Programme d'action complète et renforce les buts et objectifs énoncés dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement ainsi que les nouvelles mesures formulées par l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session en vue de compenser l'insuffisance des réalisations enregistrées jusqu'à présent.

8. Il faudra tenir compte de l'application du Programme d'action lors de l'opération d'examen et d'évaluation, au milieu de la Décennie, de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Dé-



cennie des Nations Unies pour le développement. Il y aura lieu de prendre de nouveaux engagements et de modifier, compléter ou adapter la Stratégie internationale du développement, selon qu'il conviendra, compte tenu de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et du présent Programme d'action.

#### X. — PROGRAMME SPÉCIAL

L'Assemblée générale adopte le Programme spécial ci-après, y compris en particulier des mesures d'urgence, pour atténuer les difficultés des pays en voie de développement les plus gravement touchés par la crise économique, compte tenu des problèmes particuliers des pays les moins avancés et des pays sans littoral :

*L'Assemblée générale,*

*Tenant compte des considérations suivantes :*

a) La forte augmentation du prix de leurs importations essentielles, comme les produits alimentaires, les engrais, les produits énergétiques, les biens d'équipement, le matériel et les services, y compris les frais de transport et de transit, a considérablement aggravé le caractère défavorable des termes de l'échange pour un certain nombre de pays en voie de développement, a alourdi le fardeau de leur dette extérieure, et, cumulativement, a créé une situation qui, si l'on n'y remédie pas, les placera dans l'impossibilité de financer leurs importations essentielles et leur développement et entraînera une nouvelle détérioration des niveaux et conditions de vie dans ces pays. La crise actuelle est le résultat de tous les problèmes qui se sont accumulés au cours des années : dans le domaine des échanges, dans celui de la réforme monétaire, la situation inflationniste mondiale, l'insuffisance et la lenteur de l'assistance financière et maints autres problèmes analogues dans le domaine économique et celui du développement. Pour faire face à la crise, il faut tenir compte de cette situation complexe de façon que le Programme spécial adopté par la communauté internationale fournisse des secours d'urgence et une assistance intervenant en temps opportun aux pays les plus gravement touchés. Simultanément, des mesures sont prises pour résoudre ces problèmes en suspens grâce à une restructuration fondamentale du système économique mondial, afin de permettre à ces pays, en résolvant leurs difficultés actuelles, d'atteindre un niveau de développement acceptable.

b) Les mesures spéciales adoptées pour aider les pays les plus gravement touchés doivent comprendre non seulement les secours dont ils ont besoin d'urgence pour maintenir le volume des importations qui leur sont nécessaires, mais aussi, en outre, des mesures pour promouvoir délibérément la capacité de ces pays de produire et de gagner davantage. Si l'on n'adopte pas cette conception globale, il y a de fortes chances pour que les difficultés des pays les plus gravement touchés se perpétuent. Néanmoins, la tâche essentielle et la plus urgente de la communauté internationale est de permettre à ces pays de combler le déficit de leur balance des paiements. Mais cela doit aller de pair avec une assistance supplémentaire au développement pour maintenir et, ensuite, accélérer leur rythme de développement économique.

c) Les pays qui ont été le plus gravement touchés sont précisément ceux qui sont le plus désavantagés dans l'économie mondiale : les pays les moins avancés, les pays sans littoral et autres pays en voie de développement à faible revenu, ainsi que les autres pays en voie de développement dont les économies ont été gravement disloquées du fait de la crise économique actuelle, de catastrophes naturelles et de l'agression et de l'occupation étrangères. Une indication des pays ainsi touchés, de l'intensité avec laquelle leur économie est atteinte et du genre de secours et d'assistance dont ils ont besoin peut être donnée sur la base, entre autres, des critères suivants :

- i) Le faible revenu par habitant, comme indication de la pauvreté relative, de la faible productivité et du bas niveau des techniques et du développement;
- ii) La forte augmentation du prix à l'importation des produits essentiels, par rapport aux recettes d'exportation;
- iii) L'importance du service de la dette par rapport aux recettes d'exportation;
- iv) L'insuffisance des recettes d'exportation, l'inélasticité relative des recettes d'exportation et le manque d'excédents exportables;
- v) Le faible volume des réserves de devises étrangères, ou leur insuffisance par rapport aux besoins;
- vi) Les conséquences défavorables de l'augmentation des frais de transport et de transit;
- vii) L'importance relative du commerce extérieur dans le processus de développement.

d) L'évaluation de l'ampleur et de la nature de l'effet de la crise sur l'économie des pays les plus gravement touchés doit être faite avec souplesse, compte tenu des incertitudes actuelles de l'économie mondiale, des politiques correctives que les pays développés peuvent adopter et du mouvement des capitaux et des investissements. Des estimations quant à la situation des paiements de ces pays et quant à leurs besoins à cet égard ne peuvent être faites et projetées de façon sûre que sur la base de la moyenne des paiements qu'ils ont pu effectuer sur un certain nombre d'années. Des projections à long terme ne peuvent, à l'heure actuelle, qu'être incertaines.

e) Il importe que tous les pays développés ainsi que les pays en voie de développement participent, selon leur niveau de développement et la capacité et la puissance de leur économie, aux mesures spéciales visant à atténuer les difficultés des pays les plus gravement touchés. Il est remarquable que certains pays en voie de développement, en dépit de leurs propres difficultés et de leurs besoins en matière de développement, se soient montrés disposés à jouer un rôle concret et utile pour atténuer les difficultés auxquelles se heurtent des pays en voie de développement plus pauvres. Les diverses initiatives et mesures prises récemment, à titre bilatéral ou multilatéral, par certains pays en voie de développement ayant des ressources suffisantes afin de contribuer à atténuer les difficultés d'autres pays en voie de développement témoignent de leur attachement au

principe d'une coopération économique efficace entre pays en voie de développement.

f) La réponse des pays développés qui ont de loin les plus grandes possibilités d'aider les pays touchés à surmonter leurs difficultés actuelles doit être en rapport avec leurs responsabilités. Leur assistance devrait venir s'ajouter aux niveaux de l'aide actuellement fournie. Ils devraient atteindre, et si possible dépasser, les objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement en matière d'assistance financière aux pays en voie de développement, en particulier en ce qui concerne l'aide publique au développement. Ils devraient aussi envisager sérieusement d'annuler les dettes extérieures des pays les plus gravement touchés. Cela serait le moyen le plus simple et le plus rapide de secourir les pays touchés. Il faudrait aussi envisager favorablement des possibilités de moratoire et de réaménagement de la dette. La situation actuelle ne devrait pas amener les pays industrialisés à adopter ce qui serait finalement une politique allant à l'encontre des buts visés aggravant la crise actuelle.

Rappelant les propositions constructives faites par Sa Majesté Impériale le Chahinchah d'Iran<sup>8</sup> et par Son Excellence M. Houari Boumediène, Président de la République algérienne démocratique et populaire<sup>9</sup>,

1. *Décide* de lancer un Programme spécial pour fournir aux pays en voie de développement les plus gravement touchés des secours d'urgence et une aide au développement, en agissant d'urgence et pendant la durée nécessaire, au moins jusqu'à la fin de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, pour aider ces pays à surmonter leurs difficultés actuelles et à réaliser un développement économique autonome;

2. *Décide*, à titre de première mesure dans le cadre du Programme spécial, de prier le Secrétaire général de lancer une opération d'urgence pour fournir, en temps voulu, des secours aux pays en voie de développement les plus gravement touchés, tels qu'ils sont définis à l'alinéa c ci-dessus, en vue de maintenir intactes leurs importations essentielles pendant les douze mois à venir, et d'inviter les pays industrialisés et autres pays qui pourraient verser des contributions à annoncer — ou à indiquer leur intention de le faire — d'ici au 15 juin 1974 au plus tard leurs contributions au titre des secours d'urgence qu'ils fourniront par les voies bilatérales ou multilatérales, compte tenu des engagements et des mesures d'assistance annoncés ou déjà pris par certains pays, et prie en outre le Secrétaire général de rendre compte de l'état d'avancement de l'opération de secours à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, lors de sa cinquante-septième session;

3. *Demande* aux pays industrialisés et autres donateurs éventuels de fournir immédiatement aux pays les plus gravement touchés des secours et une assistance dont l'ordre de grandeur doit être en

rapport avec les besoins desdits pays. Cette assistance devra venir s'ajouter au volume actuel de l'aide et être fournie dans les plus brefs délais, le plus possible sous forme d'aide à fonds perdu et, si ce n'est pas possible, à des conditions avantageuses. Les montants déboursés ainsi que les procédures et conditions opérationnelles pertinentes devront refléter le caractère exceptionnel de la présente situation. L'assistance pourrait être fournie à titre bilatéral ou multilatéral, y compris par l'intermédiaire des institutions et facilités qui ont été ou vont être créées. Les mesures spéciales pourraient comprendre les éléments suivants :

a) Des arrangements spéciaux à des termes et conditions particulièrement favorables, y compris peut-être des subventions pour l'achat de produits et biens essentiels et l'approvisionnement assuré en ce qui concerne ces biens et produits;

b) Le paiement différé de la totalité ou d'une partie des importations de biens et produits essentiels;

c) Une assistance en matière de produits de base, y compris une aide alimentaire, sous forme de dons ou de paiements différés en monnaie locale, étant entendu que cela ne devrait pas nuire aux exportations des pays en voie de développement;

d) Des crédits-fournisseurs à long terme à des conditions favorables;

e) Une assistance financière à long terme à des conditions de faveur;

f) Des tirages sur des facilités spéciales du Fonds monétaire international à des conditions de faveur;

g) L'établissement d'un lien entre la création de droits de tirage spéciaux et l'assistance au développement, compte tenu des besoins financiers supplémentaires des pays les plus gravement touchés;

h) Des subventions, accordées à titre bilatéral ou multilatéral, pour couvrir les intérêts sur les capitaux empruntés aux conditions du marché par les pays les plus gravement touchés;

i) La renégociation des dettes, cas par cas, en vue de conclure des accords prévoyant l'annulation des dettes, un moratoire ou le réaménagement des échéances;

j) La fourniture, à des conditions plus favorables, de biens d'équipement et d'une assistance technique pour accélérer l'industrialisation des pays touchés;

k) Des investissements dans des projets industriels et de développement à des conditions favorables;

l) La prise en charge d'une partie des frais de transit et de transport supplémentaires, en particulier dans le cas des pays sans littoral;

4. *Lance un appel* aux pays développés pour leur demander d'accueillir favorablement toute demande des pays en voie de développement les plus gravement touchés concernant l'annulation de leurs dettes, un moratoire ou le réaménagement des échéances, à titre de contribution importante à l'atténuation des difficultés graves et immédiates desdits pays;

5. *Décide* d'établir dans le cadre du Programme spécial, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, un Fonds spécial alimenté par des contributions volontaires de pays industrialisés et d'autres contributeurs potentiels, en vue de fournir des

<sup>8</sup> A/9548, annexe.

<sup>9</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session extraordinaire, Séances plénières, 2208<sup>e</sup> séance, par. 3 à 152.



secours d'urgence et une assistance au développement, qui commencera ses opérations le 1<sup>er</sup> janvier 1975 au plus tard;

6. *Crée un Comité ad hoc* du Programme spécial, composé de trente-six Etats Membres nommés par le Président de l'Assemblée générale à la suite de consultations appropriées, compte tenu des objectifs du Fonds spécial et de son mandat, qui sera chargé :

a) De faire des recommandations portant notamment sur l'ampleur, le mécanisme et les modalités de fonctionnement du Fonds spécial, compte tenu de la nécessité :

- i) D'une représentation équitable à son organe directeur;
- ii) D'une répartition équitable de ses ressources;
- iii) De la pleine utilisation des services et facilités des organisations internationales existantes;
- iv) D'envisager la possibilité de fusionner le Fonds d'équipement des Nations Unies avec les opérations du Fonds spécial;
- v) De constituer un organe central de surveillance pour contrôler les diverses mesures prises tant bilatéralement que multilatéralement,

ayant à cette fin présentes à l'esprit les différentes idées et propositions soumises à la sixième session extraordinaire, y compris celles présentées par l'Iran<sup>10</sup> et celles qui ont été faites à la 2208<sup>e</sup> séance plénière et les observations y relatives, ainsi que la possibilité d'utiliser le Fonds spécial comme autre instrument de l'assistance normale au développement après la période d'urgence;

b) De contrôler, en attendant le début des opérations du Fonds spécial, les diverses mesures prises tant bilatéralement que multilatéralement pour aider les pays les plus gravement touchés;

c) De préparer, sur la base des informations fournies par les pays intéressés et les organismes compétents des Nations Unies, une évaluation générale :

- i) De l'ampleur des difficultés auxquelles se heurtent les pays les plus gravement touchés;
- ii) De la nature et des quantités de produits et de biens dont ils ont essentiellement besoin;
- iii) De leurs besoins en matière d'assistance financière;
- iv) De leurs besoins en matière d'assistance technique, y compris en particulier l'accès aux techniques;

7. *Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Directeur général du Fonds monétaire international, l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les chefs des autres organisations internationales compétentes d'aider le Comité ad hoc du Programme spécial à s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées aux termes du paragraphe 6 ci-dessus et de contribuer, selon les besoins, au fonctionnement du Fonds spécial;*

8. *Prie le Fonds monétaire international de hâter les décisions concernant :*

a) La mise en place d'un mécanisme spécial plus large en vue de permettre aux pays en voie de développement les plus gravement touchés d'en bénéficier à des conditions favorables;

b) La création de droits de tirage spéciaux et l'établissement dans les meilleurs délais d'un lien entre l'allocation de ces droits et le financement du développement;

c) L'établissement et le fonctionnement du nouveau mécanisme spécial envisagé, visant à octroyer des crédits et à subventionner le paiement des intérêts perçus sur les fonds empruntés sur le marché financier par les Etats Membres, compte tenu des intérêts des pays en voie de développement et spécialement des besoins financiers supplémentaires des pays les plus gravement touchés;

9. *Prie le Groupe de la Banque mondiale et le Fonds monétaire international de mettre leurs services de gestion et leurs services financiers et techniques à la disposition des gouvernements qui contribuent au système de secours financiers d'urgence pour leur permettre d'aider sans délai à faire parvenir les fonds aux bénéficiaires en effectuant le cas échéant les modifications institutionnelles et de procédure nécessaires;*

10. *Invite le Programme des Nations Unies pour le développement à prendre les mesures nécessaires, en particulier au niveau des pays, pour répondre d'urgence aux demandes d'assistance supplémentaire qu'il peut être appelé à satisfaire au titre du Programme spécial;*

11. *Prie le Comité ad hoc du Programme spécial de présenter son rapport et ses recommandations au Conseil économique et social lors de sa cinquante-septième session et invite le Conseil, sur la base de son examen dudit rapport, à soumettre des recommandations appropriées à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session;*

12. *Décide d'examiner à titre hautement prioritaire lors de sa vingt-neuvième session, dans le cadre d'un nouvel ordre économique international, la question des mesures spéciales en faveur des pays les plus gravement touchés.*

2229<sup>e</sup> séance plénière  
1<sup>er</sup> mai 1974

\*  
\*  
\*

*Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général<sup>11</sup> que, conformément au paragraphe 6 de la section X de la résolution ci-dessus, il avait nommé les membres du Comité ad hoc du Programme spécial.*

*En conséquence, le Comité ad hoc se compose des Etats membres suivants : ALGÉRIE, ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'), ARGENTINE, AUSTRALIE, BRÉSIL, COSTA RICA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GUYANE, HAUTE-VOLTA, INDE, IRAN, JAPON, KOWEÏT, MADAGASCAR, NÉPAL, NIGÉRIA, NORVÈGE, PAKISTAN, PARAGUAY, PAYS-BAS, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOMALIE, SOUZILAND, SOUDAN, SRI LANKA, TCHAD, TCHÉCOSLOVAQUIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, URUGUAY, VENEZUELA, YOUGOSLAVIE et ZAÏRE.*

<sup>10</sup> A/AC.166/L.15; voir également A/9548, annexe.

<sup>11</sup> A/9558 et Add.1.